

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

9551PE

Monsieur le Directeur de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 – WASQUEHAL cedex

Lille, le

11 JUIL. 2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **le système d'assainissement de l'agglomération de FLOYON** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/02/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14/06/2013, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FLOYON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 21 de l'arrêté préfectoral).

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2013-00039, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service
Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Madame la Responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Floyon**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2013 par la société NOREADE, enregistrée sous le n°59-2013-00039 et relative au système d'assainissement de l'agglomération de Floyon ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 février 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Floyon intégrant la seule commune de Floyon.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du Code de l'Environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION (station dimensionnée à 13,2 kg DBO ₅)

Article 2 – Unité technique de traitement autorisée

2-1 : Situation

La station d'épuration de FLOYON se situera sur la parcelle n°B 714 du plan cadastral. Le milieu receveur est le ruisseau du Bois de la Houssoye, situé dans la masse d'eau n°B2R25 (Helpe Mineure).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=0763310
- Y=6993778

2-2 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour 13,2 kg DBO5/j (soit 220 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type lagunage naturel.

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station,
- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage et le dessablage des effluents (panier),
- Un traitement biologique par lagunage naturel avec :
 - un premier bassin de type bassin à microphytes,
 - deux bassins fonctionnant en parallèle de type bassin à macrophytes.

Les bassins de lagunage seront étanchéifiés par bentonite.

Le curage des bassins à microphytes et macrophytes sera réalisé tous les 7 à 10 ans.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

.../...

2-3 : Débit de référence retenue pour l'unité de traitement

La station d'épuration est équipée pour un débit entrant de référence de **337 m³/j**.
Ce débit prend en compte un événement pluvieux d'une période de retour d'1 mois.

Article 3 – Unité de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération est traité à la station d'épuration de Floyon.

Le taux de desserte actuel est de 68% (situation en février 2012).

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 1 poste de refoulement.

Par temps de pluie, le trop plein du poste de refoulement est susceptible de déverser vers le milieu naturel.

Les coordonnées en LAMBERT 93 du trop plein de ce poste sont :

- X=0763606
- Y=6993669

Article 4 – Prescriptions relatives à la station et aux charges admissibles et traitées en station

4-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

4-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

4-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent du débit de référence de l'unité de traitement défini à l'article 2.3, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement des eaux pluviales à la source, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

.../...

Un comité de suivi sera constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et la charge brute de pollution organique, mentionnés aux articles 2-2 et 2-3, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 5 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Floyon devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. La température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. A défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin à microphytes enregistrée lors du prélèvement 24h.

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5.

Le système de traitement devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DBO5	35 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	150 mg/l

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 6 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

6-1 : Ouvrage de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuelle)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Floyon.

Ceux-ci sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement du poste de relèvement ne peut être admis en temps sec ni en dessous de sa pluie de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

.../...

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du gestionnaire et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

6-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 7 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- les travaux programmés
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement et / ou les dispositions temporaires qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service en charge de la police de l'eau.

Le service pourra demander la production d'un mémoire comportant, a minima, les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 8 – Évènements exceptionnels

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

.../...

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau comportant au minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, causes du dysfonctionnement, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 – Autosurveillance du réseau de collecte

9-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

9-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de déserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

9-3 : La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et poste de refoulement (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de leur taille. Pour l'agglomération d'assainissement de Floyon, compte tenu de la charge brute de pollution organique (inférieure à 120 kg par jour) aucune information n'est demandée pour le trop plein du poste de refoulement.

9-4 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises à la cellule police de l'eau et à l'agence de l'eau via le bilan annuel.

9-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte. Il le tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 10 – Autosurveillance de l'unité de traitement

10-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

10-2 : La station d'épuration de Floyon devra être équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement (permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau) d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles pourront être utilisés à cette fin.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

.../...

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service en charge de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau et l'agence de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

10-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	1	NC (*)
MES	1	0
DCO	1	0
DBO5	1	0
NTK	1	NC (*)
NO2 (***)	1	NC (*)
NO3 (***)	1	NC (*)
Pt	1	NC (*)
NH4+	1	NC (*)
Boues (**)	1	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin à microphytes enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

10-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

.../...

Article 11 – Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondantes, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses. La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 12 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau, ceux de l'Agence de l'Eau, et les organismes mandatés par ceux-ci, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par des agents habilités, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire.

.../...

Article 13 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 14 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 15 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 16 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 18 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 22 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Floyon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 23 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Floyon,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

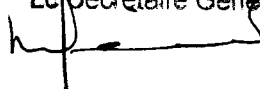
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2013

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Maro-Etienne PINAULDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

956 IPE

Monsieur le Maire de la commune de FLOYON
Mairie

2, place de la Mairie

59219 FLOYON

Lille, le

11 JUIL. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14/06/2013, relatifs à la déclaration déposée par M. le Directeur de NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN en date du 29/01/2013 pour le système d'assainissement de l'agglomération de FLOYON (dossier enregistré sous le n° 59-2013-00039).

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service
Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Madame la Responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

957 / PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
de l'Avesnois
Maison du Parc - Grange Dimière
4, cour l'Abbaye
BP 11203

59550 MAROILLES

Lille, le

11 JUIL. 2013

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Directeur de NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN en date du 29/01/2013, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14/06/2013 concernant l'opération suivante : « **système d'assainissement de l'agglomération de FLOYON** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00039, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28 03 84 19 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service
Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 295/PE

Monsieur le Directeur Général de NOREADE

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 – WASQUEHAL cedex

Lille, le

21 FEV. 2013

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier reçu le 29/01/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le système d'assainissement de l'agglomération de FLOYON,

dossier complété le 14/02/2013, enregistré sous le numéro **59-2013-00039** et suivi par Johnny DELPIERRE que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 14/04/2013**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,



Lionel STANISLAVE

Copie à Madame la Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE FLOYON**

COMMUNE DE FLOYON

DOSSIER N° 59-2013-00039

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29/01/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/02/2013, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représentée par Monsieur Bernard POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2013-00039 et relatif au SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE FLOYON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23, avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE FLOYON

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLOYON.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLOYON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLOYON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **21 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,


Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.